

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Launay
-----**ARTICLE 7**

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 définit dans l'article L. 613-31-15 la définition d'un établissement défaillant :

- « 1° Il ne respecte plus les exigences de fonds propres qui conditionnent le maintien de l'agrément ;
- « 2° Il n'est pas en mesure d'assurer ses paiements, immédiatement ou à terme rapproché ;
- « 3° Il requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics.

On voit mal ce qu'est censé recouvrir le point 3°, pour des établissements privés ou constitués sous forme de sociétés anonymes.

Dans tous les cas, on imagine mal que le point 3 se produise sans que le point 1 ou 2 ne soient constatés.

Cet amendement propose la suppression de cette mention de soutien public à des établissements privés.